



LR / AR JA 208 714 86437

## ARRÊTÉ

### accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

#### Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Vu le permis de construire initial, n° PC 034 079 23 C0030 accordé le 04/07/2023 et rectifié le 25/11/2024 à Monsieur IBRAHIMI Hamza et Madame MARAIS Anaïs,

- pour un projet de réhabilitation et extension d'un mazet existant.,
- sur un terrain cadastré 79 BZ 17, sis Chemin de la Ramasse EST à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- d'une surface plancher de 7,61 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu la demande de transfert dudit permis de construire, demandé en date du 15/10/2024 par Madame CARPENTIER Léa,

Vu l'acceptation de ce transfert par Monsieur IBRAHIMI Hamza et Madame MARAIS Anaïs en date du 14/10/2024,

## ARRÊTE

#### Article 1.

Le permis de construire n° PC 034 079 23 C0030, accordé à Monsieur IBRAHIMI Hamza et Madame MARAIS Anaïs le 04/07/2023 et rectifié le 25/11/2024, EST TRANSFERE à Madame CARPENTIER Léa pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

#### Article 2.

Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et obligations sont maintenues.

CLERMONT L'HERAULT, le **28 NOV. 2024**

Pour le Maire absent,

Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Jean-Marie SABATIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.